

Public notice



PROMULGATION BY-LAWS RCA22 17368 AND RCA22 17369

NOTICE is hereby given that the following by-laws were adopted by the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce Borough Council at its regular meeting held on October 6, 2022 and come into force.

BY-LAW RCA22 17368:

By-law to replace the *By-law concerning occupancy certificates and certain permits* (RBCM c. C-3.2) with respect to the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough, to improve its consistency with other by-laws. This by-law will come in force on January 1, 2023.

BY-LAW RCA22 17369:

By-law amending the *By-law concerning traffic and parking with respect to the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough* (RBCM, c. C-4.1), to remove certain provisions concerning vehicle towing and parking on private lots, and table the draft by-law.

This notice and these by-laws are available on the borough website, at montreal.ca/en/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace, under “Public notices”.

GIVEN AT MONTREAL, on October 17, 2022.

La secrétaire d'arrondissement substitut,

Julie Faraldo-Boulet

RCA22 17368 RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION

Vu les articles 113, 119, 120, 122 et 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Vu l'article 9 du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, chapitre S-3.1.02, r. 1);

À la séance du 6 octobre 2022, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

« ancienne Charte » : la Charte de la Ville de Montréal (S.Q. 1959-1960, chapitre 102);

« autorité compétente » : la personne à la tête de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises ou tout autre fonctionnaire responsable d'appliquer le présent règlement;

« Charte » : la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

« immeuble » : un terrain ou les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent. Selon le contexte, cette expression désigne un bâtiment ou un terrain;

« Loi » : la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

« règlement d'urbanisme » : le Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) ou le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), selon le contexte;

2. Les définitions prévues au règlement d'urbanisme s'appliquent au présent règlement.

CHAPITRE II CERTIFICATS D'OCCUPATION ET D'AUTORISATION

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. En plus des conditions prévues aux sections II à XI du présent chapitre, pour obtenir un certificat d'occupation ou un certificat d'autorisation, le requérant doit transmettre à l'autorité compétente le formulaire de demande rempli et signé par lui-même ou par son représentant dûment autorisé.

4. Au moment de la transmission du formulaire de demande, le requérant doit payer le tarif applicable pour une demande de certificat d'occupation ou de certificat d'autorisation prévu au Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce en vigueur.

5. Lorsqu'une demande n'est pas conforme aux conditions prévues au présent

règlement, l'autorité compétente la rejette et en avise par écrit le requérant.

6. En cas de demande incomplète, son étude est suspendue et l'autorité compétente transmet un avis au requérant l'informant qu'il doit compléter sa demande dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de cet avis.

À défaut, l'autorité compétente rejette la demande qui n'est pas complétée dans ce délai.

7. Seul le document remis par l'autorité compétente tient lieu de certificat délivré conformément au présent règlement.

8. Tout certificat doit être conservé en bon état.

Pour un immeuble visé à la section II, le certificat d'occupation doit être affiché bien en vue à l'intérieur.

9. Après en avoir avisé le titulaire par écrit, l'autorité compétente peut suspendre ou révoquer un certificat délivré dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° lorsque l'une des conditions de délivrance n'est pas respectée;
- 2° lorsqu'il a été délivré par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts.

10. Dans les 10 jours de la révocation, de la suspension ou de la péremption d'un certificat, son titulaire doit le retourner à l'autorité compétente.

11. L'autorité compétente peut pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment, le visiter, y effectuer un essai, une analyse, une mesure, prendre des photographies, faire des enregistrements et effectuer tout autre vérification aux fins de l'application du présent règlement.

12. Quiconque entrave, de quelque façon, l'action de l'autorité compétente ou lui fait autrement obstacle dans l'exercice de ses fonctions contrevient au présent règlement.

SECTION II

CERTIFICAT D'OCCUPATION

13. Il est interdit d'occuper un immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage sans obtenir un certificat d'occupation.

Malgré le premier alinéa, aucun certificat d'occupation n'est requis pour :

- 1° l'exploitation d'une aire de stationnement autorisée en vertu d'une résolution adoptée conformément à l'article 649a de l'ancienne Charte;
- 2° les unités de stationnement dédiées à l'autopartage;
- 3° l'usage « logement » de la famille habitation prévu au règlement d'urbanisme applicable;
- 4° un usage de la catégorie E.1(1), E.1(2) ou E.1(3) prévu au règlement d'urbanisme;
- 5° l'usage « marché saisonnier » prévu au règlement d'urbanisme.

14. Il est interdit d'installer ou de déplacer sur un immeuble un conteneur à vêtements et articles usagés sans obtenir un certificat d'occupation.

15. Pour obtenir un certificat d'occupation, en plus du formulaire de demande, le requérant doit transmettre à l'autorité compétente les documents et les renseignements suivants :

- 1° le nom et l'adresse de l'exploitant et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé;
- 2° l'identification de l'immeuble visé par la demande incluant, le cas échéant, l'adresse, le numéro de suite, l'étage et la superficie de l'établissement visé par l'occupation;
- 3° la description des usages et des activités qui seront exercés dans l'immeuble;

- 4° pour tous les usages énumérés à l'article 23 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), une déclaration écrite selon laquelle aucun élément de fortification ou de protection n'est ou ne sera utilisé dans le bâtiment visé;
- 5° pour tous les autres usages qui ne sont pas énumérés à l'article 23 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), une déclaration écrite selon laquelle les éléments de fortification ou de protection prévus sont justifiés par la nature des activités qui ont cours dans le bâtiment, par la valeur du patrimoine qu'il abrite ou par la nécessité de protéger la santé, la vie ou la sécurité publique;
- 6° tout autre renseignement permettant de vérifier que l'occupation est conforme à la réglementation municipale applicable.

16. Le certificat d'occupation est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° les documents et les renseignements visés à l'article 15 ont été transmis;
- 2° le tarif visé à l'article 4 a été acquitté;
- 3° l'usage est conforme au règlement d'urbanisme et, le cas échéant, le permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) a été délivré;
- 4° à défaut d'être conforme aux règlements visés au paragraphe 3, l'usage est conforme à un règlement ou à une résolution adoptée en vertu de la Loi, de la Charte, de l'ancienne Charte ou de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1) permettant d'y déroger;
- 5° malgré le fait que l'usage ne soit pas autorisé par le règlement d'urbanisme, il s'agit d'une ressource intermédiaire selon l'article 302 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2).

17. Sauf dans le cas où il a été délivré en application de l'article 308 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), le certificat d'occupation atteste du respect, lors de sa délivrance, de la réglementation d'urbanisme applicable.

18. Un certificat d'occupation est périmé si l'occupation de l'immeuble aux fins de l'usage pour lequel le certificat est délivré n'est pas commencée dans les 6 mois de sa délivrance.

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'occupation dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° l'usage de l'immeuble cesse;
- 2° l'exploitant n'est plus celui indiqué au certificat;
- 3° l'usage pour lequel le certificat fut délivré n'est plus le même;
- 4° la superficie de l'établissement est modifiée.

19. En plus des cas prévus à l'article 9, un certificat d'occupation délivré pour un immeuble pour lequel un permis doit également être délivré en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) est périmé lorsque ce permis est périmé ou révoqué en vertu des articles 39 et 45 de ce règlement.

Lorsqu'une autorité décide de fermer ou d'interdire l'exploitation, l'occupation, l'utilisation ou l'accès à un immeuble, le certificat d'occupation concernant cet immeuble est révoqué de plein droit si la fermeture ou l'interdiction est permanente, ou est suspendu de plein droit si elle est temporaire.

SECTION III

CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ENSEIGNE ET D'ENSEIGNE PUBLICITAIRE

20. Il est interdit d'installer ou de modifier une enseigne ou une enseigne publicitaire

visée par le règlement d'urbanisme ou tout autre règlement ou résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte sans obtenir un certificat d'autorisation d'enseigne ou d'enseigne publicitaire.

Malgré le premier alinéa, aucun certificat d'autorisation n'est nécessaire pour une enseigne ou une enseigne publicitaire visée au chapitre IV et V du titre V du règlement d'urbanisme.

21. Pour obtenir un certificat d'autorisation d'enseigne, en plus du formulaire de demande, le requérant doit transmettre à l'autorité compétente les documents et les renseignements suivants :

- 1° le nom et l'adresse de l'exploitant et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé;
- 2° l'identification de l'immeuble visé par la demande incluant l'adresse, le numéro de suite et l'étage;
- 3° les plans à l'échelle de l'enseigne, de sa structure, de son emplacement et de son éclairage;
- 4° les photos du site où sera installée l'enseigne;
- 5° dans le cas d'une enseigne au sol ou d'une enseigne en saillie, le certificat de localisation de l'immeuble;
- 6° la largeur de la façade de l'établissement, la superficie de plancher de l'immeuble et la largeur du terrain;
- 7° un certificat d'occupation valide délivré en vertu de la section II du présent chapitre à l'exploitant de l'établissement visé par la demande de certificat d'autorisation;
- 8° tout autre renseignement permettant de vérifier que l'enseigne est conforme à la réglementation municipale applicable.

22. Pour obtenir un certificat d'autorisation d'enseigne publicitaire, en plus du formulaire de demande, le requérant doit transmettre à l'autorité compétente les documents et les renseignements suivants :

- 1° le nom et l'adresse de l'exploitant et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé;
- 2° l'autorisation du propriétaire de l'immeuble où est projetée l'installation de l'enseigne;
- 3° les plans à l'échelle de l'enseigne publicitaire, de sa structure, de son emplacement et de son éclairage;
- 4° les photos du site où sera installée l'enseigne publicitaire;
- 5° dans le cas d'une enseigne au sol, le certificat de localisation de l'immeuble;
- 6° tout autre renseignement permettant de vérifier que l'enseigne publicitaire est conforme à la réglementation municipale applicable.

23. Le certificat d'autorisation d'enseigne ou d'enseigne publicitaire est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- 1° les documents et les renseignements visés à l'article 21 ou 22 ont été transmis;
- 2° le tarif visé à l'article 4 a été acquitté;
- 3° l'enseigne ou l'enseigne publicitaire est conforme au règlement d'urbanisme;
- 4° à défaut d'être conforme au règlement d'urbanisme, l'enseigne ou l'enseigne publicitaire est conforme à un règlement ou à une résolution adoptée en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;
- 5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la

Loi.

24. Un certificat d'autorisation d'enseigne est périmé si l'installation ou la modification de l'enseigne pour laquelle le certificat est délivré n'est pas complétée dans les 6 mois de sa délivrance.

25. Un certificat d'autorisation d'enseigne publicitaire est périmé si l'installation ou la modification de l'enseigne publicitaire pour laquelle le certificat est délivré n'est pas complétée dans les 6 mois de sa délivrance.

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'autorisation d'enseigne publicitaire dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° l'enseigne publicitaire est modifiée, remplacée ou enlevée;
- 2° l'exploitant n'est plus celui indiqué au certificat.

SECTION IV

CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ANTENNE NON ACCESSOIRE

26. Il est interdit d'installer ou de modifier une antenne non accessoire visée par le règlement d'urbanisme ou tout autre règlement ou résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte sans obtenir un certificat d'autorisation d'antenne non accessoire.

27. Pour obtenir un certificat d'autorisation d'antenne non accessoire, en plus du formulaire de demande, le requérant doit transmettre à l'autorité compétente les documents et les renseignements suivants :

- 1° le nom et l'adresse de l'exploitant et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé;
- 2° l'autorisation du propriétaire de l'immeuble où est projetée l'installation de l'antenne;
- 3° le certificat de localisation de l'immeuble;
- 4° l'adresse de l'immeuble ou le numéro de lot visé par la demande;
- 5° les plans à l'échelle du projet et de son implantation;
- 6° tout autre renseignement permettant de vérifier que l'antenne est conforme à la réglementation municipale applicable.

28. Le certificat d'autorisation d'antenne non accessoire est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° les documents et les renseignements visés à l'article 27 ont été transmis;
- 2° le tarif visé à l'article 4 été acquitté;
- 3° la demande est conforme au règlement d'urbanisme;
- 4° à défaut d'être conforme au règlement d'urbanisme, la demande est conforme à un règlement ou à une résolution adoptée en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;
- 5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.

29. Un certificat d'autorisation d'antenne non accessoire est périmé si l'installation ou la modification de l'antenne pour laquelle le certificat est délivré n'est pas complétée dans les 12 mois de sa délivrance.

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'autorisation d'antenne non accessoire si l'antenne pour laquelle le certificat d'autorisation a été délivré est modifiée, remplacée ou enlevée.

SECTION V

CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CAFÉ-TERRASSE

30. Il est interdit d'installer ou de modifier un café-terrasse visé par le règlement d'urbanisme ou tout autre règlement ou résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte sans obtenir un certificat d'autorisation de café-terrasse.

31. Pour obtenir un certificat d'autorisation de café-terrasse, en plus du formulaire de demande, le requérant doit transmettre à l'autorité compétente les documents et les renseignements suivants :

- 1° le nom et l'adresse de l'exploitant et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé;
- 2° l'identification de l'immeuble visé par la demande incluant l'adresse, le numéro de suite, l'étage et la superficie;
- 3° les plans à l'échelle du café-terrasse et de l'établissement auquel il se rattache indiquant les superficies de chacun;
- 4° le certificat de localisation de l'immeuble;
- 5° un certificat d'occupation valide délivré en vertu de la section II du présent chapitre à l'exploitant de l'établissement visé;
- 6° tout autre renseignement permettant de vérifier que le café-terrasse est conforme à la réglementation municipale applicable.

32. Le certificat d'autorisation de café-terrasse est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° les documents et les renseignements visés à l'article 31 ont été transmis;
- 2° le tarif visé à l'article 4 a été acquitté;
- 3° la demande est conforme au règlement d'urbanisme et le cas échéant, le permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) a été délivré;
- 4° à défaut d'être conforme aux règlements visés au paragraphe 3, la demande est conforme à un règlement ou à une résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;
- 5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.

33. Un certificat d'autorisation de café-terrasse est périmé si l'installation ou la modification du café-terrasse pour lequel le certificat est délivré n'est pas complétée dans les 6 mois suivant sa délivrance.

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'autorisation de café-terrasse dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° si le café-terrasse pour lequel un certificat d'autorisation a été délivré est modifié, remplacé ou que son exploitation a cessé;
- 2° lorsque le certificat d'occupation de l'établissement auquel se rattache le café-terrasse est périmé ou révoqué.

SECTION VI

CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRE OU DE REHAUSSEMENT DE SOL

34. Il est interdit d'abattre un arbre ou de rehausser de plus de 20 cm le niveau du sol sous la ramure d'un arbre sans obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.

Malgré le premier alinéa, aucun certificat d'autorisation n'est requis pour abattre un arbre dont le tronc a un DHP inférieur à 10 cm ou un DHS inférieur à 15 cm.

Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol peut porter sur plus d'un arbre situé sur le même immeuble.

35. Pour obtenir un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol, en plus du formulaire de demande, le requérant doit transmettre à l'autorité compétente les documents et les renseignements suivants :

- 1° le nom et l'adresse du propriétaire et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé;
- 2° l'adresse de l'immeuble ou le numéro du lot visé par la demande;
- 3° le certificat de localisation de l'immeuble;
- 4° des photographies de la situation existante;
- 5° dans le cas de l'abattage d'un arbre, un plan à l'échelle d'au moins 1 : 200 indiquant la localisation, la dimension (DHP) et l'essence de l'arbre visé et des autres arbres existants ou à planter ainsi que les différents aménagements ou constructions, existants ou projetés, situés à proximité;
- 6° dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 379 du Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) ou aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 371 du Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), un rapport attestant de l'essence et de l'état de l'arbre à abattre préparé par un spécialiste dans ce domaine;
- 7° dans le cas d'une opération de saine gestion du couvert forestier ou d'une coupe d'assainissement visée au paragraphe 6° de l'article 379 du Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) ou au paragraphe 7° de l'article 371 du Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), une étude sylvicole exécutée par une personne spécialisée dans ce domaine;
- 8° dans le cas de rehaussement de sol, un plan à l'échelle d'au moins 1 : 200 des aménagements projetés accompagné d'un devis décrivant les mesures prévues pour protéger les arbres, le cas échéant;
- 9° dans le cas d'un rehaussement de sol, les cotes d'altitude géodésique du terrain existantes et projetées sur l'ensemble de l'immeuble à intervalle d'au plus 5 mètres;
- 10° tout autre renseignement permettant de vérifier la conformité de la demande à la réglementation municipale applicable.

36. Le certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° les documents et les renseignements visés à l'article 35 ont été transmis;
- 2° le tarif visé à l'article 4 a été acquitté;
- 3° la demande est conforme au règlement d'urbanisme;
- 4° à défaut d'être conforme au règlement d'urbanisme, la demande est conforme à un règlement ou à une résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;
- 5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.

37. Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol est périmé si l'abattage d'un arbre ou le rehaussement de sol pour lequel le certificat est délivré n'est pas complété dans les 12 mois de sa délivrance.

SECTION VII

CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

38. Il est interdit de construire, d'installer, de modifier, d'enlever, de démolir ou d'effectuer des aménagements paysagers visés à l'article 345.1 du règlement d'urbanisme sans obtenir un certificat d'autorisation d'aménagement paysager.

Pour le territoire visé au Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'université de Montréal et des écoles affiliées (20-052), il est interdit d'effectuer toute modification d'une caractéristique d'aménagement paysager prévue à ce règlement sans obtenir un certificat d'autorisation d'aménagement paysager.

39. Pour obtenir un certificat d'autorisation d'aménagement paysager, en plus du formulaire de demande, le requérant doit transmettre à l'autorité compétente les documents et les renseignements suivants :

- 1° le nom et l'adresse du propriétaire et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé;
- 2° l'adresse de l'immeuble visé par la demande;
- 3° le certificat de localisation de l'immeuble;
- 4° un plan dessiné à l'échelle d'au moins 1 : 200 indiquant la localisation et la nature des travaux projetés;
- 5° un plan montrant la localisation exacte de tous les arbres situés sur le terrain, qu'il s'agisse d'arbres isolés ou croissant dans un massif boisé, et montrant les arbres à protéger, à transplanter et à abattre;
- 6° un document illustrant les mesures de protection des racines, troncs et branches à protéger;
- 7° une analyse sur l'impact du projet sur les vues depuis et vers le Mont-Royal;
- 8° une analyse sur l'impact du projet sur les aménagements et les paysages existants;
- 9° une étude du potentiel archéologique du site et une analyse de l'impact du projet sur ce potentiel;
- 10° une analyse sur l'impact du projet sur le drainage actuel du site;
- 11° tout autre renseignement permettant de vérifier que les travaux sont conformes à la réglementation municipale applicable.

40. Le certificat d'autorisation d'aménagements paysagers est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° les documents et les renseignements visés à l'article 40 ont été transmis;
- 2° le tarif visé à l'article 4 a été acquitté;
- 3° la demande est conforme au règlement d'urbanisme;
- 4° à défaut d'être conforme au règlement d'urbanisme, la demande est conforme à un règlement ou à une résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;
- 5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.

41. Un certificat d'autorisation d'aménagements paysagers est périmé si la réalisation des aménagements paysagers pour lesquels le certificat a été délivré n'est pas complétée dans les 12 mois de sa délivrance.

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'autorisation d'aménagements paysagers si les aménagements paysagers pour lesquels le certificat a été délivré sont modifiés.

SECTION VIII

CERTIFICAT D'AUTORISATION DE PISCINE

42. La présente section s'applique à une piscine résidentielle régie par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, chapitre S-3.1.02, r.1) ainsi qu'aux constructions donnant accès ou empêchant l'accès à une telle piscine.

43. Il est interdit de construire, d'installer, de remplacer ou de modifier une piscine ou une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine, y compris un plongoir, sans obtenir un certificat d'autorisation de piscine.

Un certificat autorisant l'installation d'une piscine démontable demeure valide pour autant que la piscine soit réinstallée au même endroit et selon les mêmes conditions prévues au certificat.

44. Pour obtenir un certificat d'autorisation de piscine, en plus du formulaire de demande, le requérant doit transmettre à l'autorité compétente les documents et les renseignements suivants :

- 1° le nom et l'adresse du propriétaire et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé;
- 2° l'adresse de l'immeuble visé par la demande;
- 3° le certificat de localisation de l'immeuble;
- 4° un plan dessiné à l'échelle d'au moins 1: 200, indiquant la localisation et la dimension de la piscine ainsi que des équipements liés au fonctionnement de la piscine et, le cas échéant, de la construction donnant ou empêchant l'accès à la piscine;
- 5° un plan montrant la localisation exacte de tous les arbres situés sur le terrain;
- 6° tout autre renseignement permettant de vérifier que la piscine ou la construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine est conforme à la réglementation applicable.

45. Le certificat d'autorisation de piscine est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- 1° les documents et renseignements visés à l'article 45 ont été transmis;
- 2° le tarif visé à l'article 4 a été acquitté;
- 3° la demande respecte les exigences prévues au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, chapitre S-3.1.02, r.1);
- 4° la demande est conforme au règlement d'urbanisme et au Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M. c. C-5);
- 5° à défaut d'être conforme aux règlements visés au paragraphe 4, la demande est conforme à un règlement ou à une résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;
- 6° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.

46. Un certificat d'autorisation de piscine est périmé si la construction, l'installation, le remplacement ou la modification de la piscine ou de la construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine pour laquelle le certificat est délivré n'est pas complété dans les 12 mois de sa délivrance.

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'autorisation de piscine si la piscine ou la construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine pour laquelle le certificat d'autorisation a été délivré est modifiée, remplacée ou enlevée;

SECTION IX

CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AIRE DE CHARGEMENT OU DE STATIONNEMENT

47. Aux fins de la présente section, l'expression « aire de chargement ou de stationnement » signifie une aire de chargement ou de stationnement visée par le règlement d'urbanisme ou tout autre règlement ou résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte ainsi que la voie d'accès qui la dessert.

48. Il est interdit d'aménager, de modifier ou de retirer une aire de chargement, ou d'aménager ou de modifier une aire de stationnement visée au règlement d'urbanisme ou à tout autre règlement ou résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte ainsi que la voie d'accès qui la dessert, sans obtenir un certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement.

49. Pour obtenir un certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement, en plus du formulaire de demande, le requérant doit transmettre à l'autorité compétente les documents et les renseignements suivants :

- 1° le nom et l'adresse du propriétaire et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé;
- 2° l'adresse de l'immeuble visé par la demande;
- 3° le certificat de localisation de l'immeuble;
- 4° un plan dessiné à l'échelle d'au moins 1 : 200, indiquant la localisation et l'aménagement de l'aire de chargement ou de stationnement;
- 5° tout autre renseignement permettant de vérifier si l'aire de chargement ou de stationnement est conforme à la réglementation municipale applicable.

50. Le certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° les documents et renseignements visés à l'article 50 ont été transmis;
- 2° le tarif visé à l'article 4 a été acquitté;
- 3° la demande est conforme au règlement d'urbanisme;
- 4° à défaut d'être conforme au règlement d'urbanisme, elle est conforme à un règlement ou à une résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;
- 5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.

51. Un certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement est périmé si l'aménagement, la modification ou l'enlèvement de l'aire de chargement ou de stationnement pour laquelle le certificat d'autorisation est délivré n'est pas complété dans les 12 mois de sa délivrance.

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement si l'aire de chargement ou de stationnement pour laquelle le certificat d'autorisation a été délivré est modifiée, remplacée ou enlevée.

SECTION X

CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LA RIVE OU LE LITTORAL

52. Il est interdit d'effectuer une construction, un ouvrage ou des travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac visés à la section IV, du chapitre X du titre II du Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) sans obtenir un certificat d'autorisation de travaux sur la rive ou le littoral.

53. Pour obtenir un certificat d'autorisation de travaux sur la rive ou le littoral, en plus du formulaire de demande, le requérant doit transmettre à l'autorité compétente les documents et les renseignements suivants :

- 1° le nom et l'adresse du propriétaire et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé;

- 2° le numéro des lots formant l'immeuble visé par la demande et, le cas échéant, leur adresse;
- 3° un plan à l'échelle d'au moins 1 : 200, préparé par une personne autorisée par la loi, présentant les niveaux de terrain, les cours d'eau et les lacs, la ligne des hautes eaux, la délimitation de la rive de 10 ou 15 mètres, la délimitation des plaines inondables 0-2 ans, 0-20 ans et 20-100 ans, ainsi que l'emplacement exact des bâtiments, ouvrages et travaux existants et projetés;
- 4° un plan dessiné à l'échelle illustrant la nature des travaux projetés;
- 5° l'autorisation délivrée par une autorité gouvernementale, le cas échéant;
- 6° tout autre renseignement permettant de vérifier que les travaux sont conformes à la réglementation municipale applicable.

54. Le certificat d'autorisation de travaux sur la rive ou le littoral est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° les documents et renseignements visés à l'article 54 ont été fournis;
- 2° le tarif visé à l'article 4 a été acquitté;
- 3° la demande est conforme au Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276);
- 4° à défaut d'être conforme au Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), la demande est conforme à un règlement ou à une résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;
- 5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.

55. Un certificat d'autorisation de travaux sur la rive ou le littoral est périmé si les travaux pour lesquels le certificat d'autorisation a été délivré ne sont pas complétés dans les 6 mois de sa délivrance.

SECTION XI

CERTIFICAT D'AUTORISATION DE REMBLAI ET DÉBLAI DANS LES MILIEUX NATURELS ET ESPACES VERTS PROTÉGÉS, LES BOIS ET LES ÉCOTERRITOIRES

56. Il est interdit d'exécuter des travaux de remblai ou de déblai sur un terrain situé en tout ou en partie dans un milieu naturel et espace vert protégé, dans un bois situé à l'extérieur d'un écoterritoire, dans un bois compris dans un écoterritoire ou à moins de 30 mètres d'une berge, d'un bois, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau intérieur situé dans un écoterritoire tels qu'identifiés au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2 du Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), sans obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.

57. Pour obtenir un certificat d'autorisation de remblai et de déblai prévu à la présente section, en plus du formulaire de demande, le requérant doit transmettre à l'autorité compétente les documents et les renseignements suivants :

- 1° le nom et l'adresse du propriétaire et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé;
- 2° le numéro des lots formant le terrain visé par la demande et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments visés;
- 3° le certificat de localisation de l'immeuble;
- 4° un plan à l'échelle d'au moins 1 : 200, indiquant la localisation des travaux de remblai et de déblai visés;
- 5° un plan topographique indiquant les caractéristiques naturelles du terrain (notamment, roc de surface, espace boisé, tout bassin de drainage de surface) en y

indiquant leur superficie;

- 6° les impacts sur la végétation ou les bois existants ainsi que les mesures de protection des arbres existants;
- 7° les mesures de revégétalisation proposées;
- 8° les impacts sur le patron de drainage général du site et les mesures proposées pour assurer des conditions appropriées;
- 9° les cotes d'altitude géodésique du terrain existantes et projetées sur l'ensemble de l'immeuble à intervalle d'au plus 5 mètres;
- 10° tout autre renseignement permettant de vérifier que les travaux sont conformes à la réglementation municipale applicable.

58. Le certificat d'autorisation de remblai et de déblai dans les milieux naturels et les espaces protégés est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° les documents et renseignements visés à l'article 58 ont été transmis;
- 2° le tarif visé à l'article 4 a été acquitté;
- 3° la demande est conforme au Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276);
- 4° à défaut d'être conforme au Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), la demande est conforme à un règlement ou à une résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;
- 5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.

59. Un certificat d'autorisation de remblai et de déblai dans les milieux naturels et les espaces protégés est périmé si les travaux de remblai ou de déblai pour lesquels un certificat d'autorisation a été délivré ne sont pas complétés dans les 6 mois de sa délivrance.

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'autorisation de remblai et de déblai dans les milieux naturels et les espaces protégés si le projet de remblai ou de déblai pour lequel un certificat d'autorisation a été délivré est modifié.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

60. Est passible d'une amende prévue à l'article 61 quiconque refuse ou néglige de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement par l'autorité compétente.

61. Quiconque contrevient au présent règlement est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 675 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 1 350 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

62. Malgré l'article 61, quiconque abat un arbre sans obtenir le certificat d'autorisation prévu à l'article 34 contrevient au présent règlement et est passible :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, d'une amende d'un montant de 500 \$ auquel s'ajoute un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, d'une amende d'un montant de 500 \$ auquel s'ajoute un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare déboisée, auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°;

En cas de récidive, les montants prévus au premier alinéa sont doublés.

63. Le présent règlement remplace le Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M, c. C-3.2).

64. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

GDD : 1226290013

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE
CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE 6 OCTOBRE 2022.**

La mairesse d'arrondissement,
GRACIA KASOKI KATAHWA

La secrétaire d'arrondissement substitut,
JULIE FARALDO-BOULET

RCA22 17369 **RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., c. C-4.1)***

À la séance du 6 octobre 2022, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 1 du Règlement sur la circulation et le stationnement est modifié :
 - 1° par la suppression des termes « et sur les terrains privés » au paragraphe 2°;
 - 2° par la suppression du paragraphe 3°.
2. Le paragraphe 7° de l'article 3 de ce règlement est supprimé;
3. L'article 11 de ce règlement est abrogé;
4. L'article 23 de ce règlement est abrogé;
5. La section IV du chapitre III de ce règlement est abrogée;
6. Le chapitre IV de ce règlement est abrogé;
7. l'article 83 est modifié par la suppression de l'extrait suivant : « ,58 à 60 »
8. La section III du chapitre V est abrogée.

GDD 1223930004

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 6 OCTOBRE 2022.

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement substitut,
Julie Faraldo-Boulet